

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-012878

Madame le Directeur de l'établissement Orano Recyclage de La Hague BEAUMONT-HAGUE 50 444 LA HAGUE CEDEX

À Caen, le 1er mars 2024

Objet: Contrôle des installations nucléaires de base

Établissement Orano Recyclage La Hague

Lettre de suite de l'inspection du 21 février 2024 sur le thème du suivi des engagements pris par Orano dans le cadre de l'instruction du rapport de conclusion du second réexamen périodique de

l'INB nº 118

N° dossier: Inspection n° INSSN-CAE-2024-0137

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres III et VI du titre IX du livre V

[2] Courrier Orano 2020-030294 du 24 juin 2020

[3] Lettre ASN CODEP-CAE-2022-062416 du 19 décembre 2022 [4] Lettre ASN CODEP-CAE-2023-061305 du 10 novembre 2023

[5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de

base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base [1], une inspection a eu lieu le 21 février 2024 sur l'installation nucléaire de base (INB) n° 118 sur le thème du suivi des engagements pris par Orano, ci-après dénommé « l'exploitant », par courrier du 24 juin 2020 [2] dans le cadre de l'instruction du rapport de conclusion du second réexamen périodique de cette installation. Plus précisément, cette inspection a consisté en un contrôle d'éléments justificatifs du respect d'engagements et en une visite de plusieurs locaux du bâtiment principal de l'INB n° 118.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des 21 février 2024 avait pour objectif la vérification du respect des engagements pris par l'exploitant dans le cadre de l'instruction du rapport de conclusion du second réexamen périodique de l'INB n° 118. Les inspecteurs ont également visité des locaux des bâtiments principaux de l'INB n° 118, dont les bâtiments dans lesquels sont bitumées des boues et entreposés des colis de déchets bitumés.

De manière générale, les inspecteurs relèvent favorablement le suivi réalisé du respect des engagements. Toutefois, les inspecteurs notent que certains engagements correspondant à la réalisation d'analyses spécifiques de risques n'ont pas pu être réalisés dans les délais et que des dispositions compensatoires devraient être, dans un tel cas, potentiellement définies.

S'agissant des locaux visités, les inspecteurs ont apprécié leur état. Toutefois, une attention particulière doit être portée vis-à-vis de la présence de déchets tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des déchets conventionnels

Les inspecteurs ont relevé la présence de déchets conventionnels au sol dans le périmètre de l'INB n° 118 et à l'extérieur de tout bâtiment. Les inspecteurs relèvent que la présence de tels déchets a déjà été relevée à d'autres endroits du site et a déjà fait l'objet d'observations dans les lettres de suite associées aux inspections respectivement des 7 et 8 novembre 2022 sur le périmètre de l'INB n° 116 [3] et des 21 et 22 septembre 2023 sur le périmètre de l'INB n° 117 [4].

Demande II.1 : Procéder à l'enlèvement des déchets et à leur traitement dans les filières adéquates. Mettre en place un suivi régulier de la propreté des abords des installations.

Vacuité des conteneurs destinés à contenir des déchets bitumés

Les inspecteurs ont notamment visité des locaux adjacents à la cellule, dite d'enfûtage, dans laquelle des boues mélangées à du bitume sont conditionnées dans des conteneurs. Les conteneurs en attente d'utilisation sont entreposés, sans couvercle, dans un de ces locaux. Les inspecteurs ont relevé que ces conteneurs étaient directement accessibles à toutes personnes accédant à ce local et observé à l'intérieur de ces conteneurs quelques écailles de peinture détachées des murs ou du plafond. Compte tenu de la réactivité potentielle des boues ou du bitume et des risques inhérents au bitume, les inspecteurs relèvent que l'absence de tout résidu ou déchet dans les conteneurs préalablement à leur utilisation pour le conditionnement des boues bitumées doit être assurée.



Demande II.2 : Définir et justifier des dispositions assurant la vacuité des conteneurs dans lequel seront conditionnés des déchets bitumés préalablement à toute campagne de bitumage.

Éléments importants pour la protection (EIP)

L'exploitant a développé des examens dits « de conformité et de vieillissement » ou « ECV » à l'effet d'établir un bilan de la conformité règlementaire et de la maitrise des phénomènes de vieillissement des éléments importants pour la protection des INB du site de La Hague. Compte tenu du nombre élevé d'EIP implantés dans l'INB n° 118, l'exploitant réalise ces ECV sur des EIP dits « témoins », jugés représentatifs d'autres EIP. En cohérence avec l'un des engagements qu'il a pris, l'exploitant a explicité les analyses réalisées visant à démontrer le caractère suffisant des EIP témoins considérant tous les EIP de l'INB n° 118. Suite à questionnement sur ces analyses, l'exploitant a notamment indiqué que les exigences définies n'étaient pas, jusqu'à il y a peu, spécifiques à un EIP mais identiques pour tout EIP de même type et qu'à un EIP pouvait être associées des exigences définies qui ne s'appliquaient pas à cet EIP. L'exploitant a indiqué que des analyses de l'applicabilité des exigences définies à chaque EIP sont en cours pour les installations du site de La Hague. Il a précisé que ces analyses sont terminées pour ce qui concerne l'INB n° 118, en cours de réalisation pour ce qui concerne l'INB n° 116 et à initier pour ce qui concerne l'INB n° 117. Les inspecteurs relèvent que ce travail d'ampleur amènera à terme à une définition adéquate des exigences définies des EIP dont le respect, et donc l'applicabilité, participe à la démonstration de la protection des intérêts. En outre, les inspecteurs rappellent que la définition des exigences définies associées aux EIP est une application de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [5].

Demande II.3: Définir comme actions dans tous plans d'actions constitutifs des rapports de conclusion des réexamens périodiques des INB n° 116 et 117, l'établissement de listes d'EIP auxquels sont uniquement associées les exigences définies applicables.

L'exploitant identifie comme « critiques » des éléments pour lesquels une défaillance conduirait à un arrêt durable partiel ou total du traitement d'assemblages de combustible et à la saturation des piscines d'entreposage d'assemblages de combustible. S'agissant de l'INB n° 118, l'exploitant a indiqué que les cuves d'effluents 6408-10, 6408-20 et 6408-30 étaient identifiées comme critiques, sans toutefois le justifier. En outre, les inspecteurs relèvent que la citerne utilisée pour le transfert de solvants à destination de l'installation nucléaire de base dénommée Centraco (INB n° 160) n'est pas identifiée comme critique bien qu'elle soit unique.

Demande II.4: Justifier la liste des éléments de l'INB nº 118 identifiés comme critiques.

Demande II.5 : Justifier l'unicité de la citerne de transfert de solvants organiques à destination de Centraco prenant en compte le risque d'endommagement et de destruction de celle-ci dans le cas d'un accident de circulation et les capacités d'entreposage de solvants dont l'étanchéité est une exigence à assurer dans le cas d'un séisme.

Entreposage de solvants usés



L'exploitant a limité le volume de solvants entreposés dans les cuves 6532-10 et 6532-20 de l'INB n° 118 compte tenu de leur comportement sismique. Les cuves 6532-40, 6532-50 et 6532-60 se caractérisent pas des exigences de comportement similaires aux cuves 6532-10 et 6532-20.

Demande II.6 : Justifier la réduction autant que possible du volume total de solvants entreposés dans les cuves 6532-40, 6532-50 et 6532-60 et définir une quantité limite maximale.

Exercice de déploiement de moyens de remédiation et opérations de maintenance associées

Les inspecteurs ont analysé les derniers « comptes-rendus » de l'exercice de déploiement de moyens de remédiation et des dernières opérations de maintenance d'éléments assurant notamment le pompage d'eau dits « hydrosub ». Les inspecteurs relèvent favorablement la complétude de ces comptes-rendus mais ont relevé que ceux relatifs aux « hydrosub » identifient comme nécessaires des opérations de maintenance complémentaires, dont des changements de joints.

Demande II.7 : Justifier la réalisation de toutes les opérations de maintenance complémentaires identifiées dans les comptes-rendus relatifs aux opérations de maintenance des hydrosub et leur caractère opérationnel en permanence.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Engagements retardés

Les inspecteurs ont relevé plusieurs engagements pour lesquels les échéances définies initialement n' ont pas pu être respectées compte tenu d'analyses complémentaires devant être réalisées. Même si les inspecteurs relèvent favorablement que le nombre d'engagements pris par l'exploitant dans le cadre de l'instruction du rapport de conclusion du second réexamen périodique de l'INB n° 118 pour lesquels des retards sont constatés reste limité, il peut toutefois être potentiellement nécessaire que des dispositions de prévention d'un ou plusieurs risques soient définies dès lors que l'échéance d'un engagement n'est pas respectée. À cet égard, l'exploitant s'est engagé dans le cadre de l'instruction du rapport de conclusion du second réexamen périodique à justifier, avant juin 2023, le comportement de certains planchers dans le cas de la chute de faible charge et à vérifier, avant juin 2022, l'absence de perte d'intégrité de cibles dans le cas de la chute des engins de manutention lors d'un séisme dont les caractéristiques sont cohérentes avec le spectre sismique dit "SMS2015". Des analyses ont été transmises en cohérence avec ces engagements, mais celles-ci nécessitent d'être complétées par des notes complémentaires du fait du non-respect de certaines exigences de comportement notamment de certains planchers. L'exploitant prévoit de transmettre ces compléments au plus tard au mois de juin 2024. À cette échéance, il est attendu que des dispositions compensatoires soient définies dans le cas ou une ou plusieurs exigences de comportement ne seraient pas respectées.

Observation C1 : La définition de dispositions de prévention d'un ou plusieurs risques associés à un engagement dont l'échéance est dépassée constituerait un point d'amélioration.

*



* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle LUDD

Signé par,

Hubert SIMON